

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 24 Mai 2011

3ème chambre 1ère section
N°RG : 09/17640

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Jacques René S

représenté par Me Pierre COUSIN - C MOATTY CHEVALIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R159

DEFENDERESSES

Société MOTOCAB, SA

[...]

75014 PARIS

représentée par Me Damien REGNIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0451

Société SAUVAGINE GROUPE EMERAUD, SAS

[...]

94703 MAISONS ALFORT

représentée par Me Gautier KAUFMAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0697

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine C, Vice Présidente

Thérèse A. Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Jean-Jacques S est titulaire d'un brevet européen EP0912119B1 déposé le 20.06.1997, délivré le 28.11.2001, publié au bulletin européen des brevets n° 2001/48 qui désigne la France et qui a pour objet un « dispositif de protection hygiénique du fond d'un couvre-chef ».

Le brevet est maintenu en France par le paiement régulier des annuités.

Monsieur S faisait procéder à une saisie-contrefaçon le 15.10.2009, après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 12.10.2009 et ce dans les locaux de la société MOTOCAB, ayant appris que des dispositifs de protection hygiénique du fond d'un couvre-chef et plus précisément d'un casque de moto s'y trouvaient.

Lors des opérations de saisie, l'huissier était informé de ce que les dispositifs de protection litigieux étaient fabriqués par la société SAUVAGINE.

Par actes d'huissier des 13.11.2009, Monsieur S faisait assigner la société MOTOCAB et la société SAUVAGINE devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en contrefaçon des revendications n° 1, 3 et 4 du brevet européen n°0 912 119 B1 dont il était titulaire en demandant en outre la condamnation des sociétés à des mesures d'interdiction et d'indemnisation.

Au terme de ses conclusions récapitulatives signifiées le 9.02.2011, Monsieur S demandait au tribunal de : Dire et juger que la société MOTOCAB s'était par fabrication, détention, offre et/ou utilisation d'un produit tombant sous le coup des revendications n° 1, 3 et 4 du brevet EP 0 912 119 BI dont il était titulaire, rendue coupable de la contrefaçon des dites revendications,

Dire et juger que la société SAUVAGINE s'était par fabrication, et/ou importation en France, détention, offre en vente et/ou vente d'un produit couvert par les revendications n°1, 3 et 4 du brevet EP 0 912 119 BI dont il était titulaire, rendue coupable des dites revendications, Dire et juger que les agissements des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE tombaient sous le coup des articles L 615-1, L 613-3 et suivants du code de propriété intellectuelle,

Condamner en conséquence la société MOTOCAB et la société SAUVAGINE à payer chacune à Monsieur S, en réparation du préjudice causé par la contrefaçon, tels dommages et intérêts à fixer par dire d'expert, et dès à présent par provision à hauteur de la somme de 100.000 euros chacune,

Nommer en conséquence un expert avec mission, en s'entourant de tous renseignements et documents, en particulier de la comptabilité des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE et en entendant tous sachants, d'entendre les parties en leurs explications, de déterminer le nombre de produits contrefaisants fabriqués et/ou importés, détenus, offerts, utilisés et/ou vendus par les sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE, jusqu'à la date à laquelle entrera en vigueur la mesure d'interdiction sous astreinte ci-après sollicitée et de manière générale donner au Tribunal tous renseignements de nature à lui permettre de déterminer le montant du préjudice subi, du fait de la contrefaçon, par Monsieur S,

Préciser que les défenderesses supporteraient les frais d'expertise lesquels entraient dans les dépens,

Interdire aux sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE de continuer à commettre, sous quelque forme que ce soit, la contrefaçon du brevet européen EP 0 912 119 BI et ce à peine d'une astreinte de 1000 euros par produit contrefaisant dont la fabrication et/ou l'importation, la détention, l'offre, l'utilisation et/ou la vente pourraient être

constatées postérieurement à la signification du jugement à intervenir et préciser que le Tribunal se réservait la liquidation de l'astreinte,

Ordonner en application des dispositions de l'article L 615-7-1 alinéas 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, que les produits contrefaisants soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, et détruits sous contrôle d'huissier, aux frais in solidum des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, à compter de trente jours après la signification du jugement à intervenir et préciser que le Tribunal se réservait la liquidation de l'astreinte,

Autoriser Monsieur S à faire publier le jugement à intervenir dans cinq journaux et/ou périodiques de son choix et aux frais in solidum des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE et ce au besoin à titre de complément de dommages et intérêts sans que le coût de chacune de ces insertions puisse excéder la somme de 10.000 euros hors taxes,

Condamner les sociétés défenderesses en application des dispositions de l'article L 615-7-1 alinéas 2 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, à faire figurer le texte du jugement à intervenir sur la page d'accueil de leur site internet accessible via les adresses www.motocab.com et www.mojet.fr et www.sauvagine.com et ce pendant une période de six mois à compter de la signification du jugement sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir et préciser que le Tribunal se réservait la liquidation de l'astreinte,

Condamner chacune des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE à payer à Monsieur S la somme de 50.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamner les sociétés défenderesses in solidum à lui rembourser les frais de la saisie-contrefaçon ayant précédé l'introduction de l'instance, Ordonner en raison de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Condamner in solidum les sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE aux dépens de l'instance et autoriser Maître Pierre COUSIN et associés à les recouvrer en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, Monsieur S soutenait que la revendication n°1 du brevet était dotée d'activité inventive et que les antériorités produites étaient inopérantes pour la contester. Au cas où la nullité serait prononcée par le Tribunal, il concluait au rejet des demandes d'annulation des revendications n°3 et 4, celles-ci témoignant d'une activité inventive.

Il indiquait que la preuve des faits de contrefaçon de la revendication n°1 était rapportée par les constatations de l'huissier sachant que le produit contrefaisant reproduisait tant les moyens du préambule que ceux de la partie caractérisante s'agissant d'un dispositif de protection pour couvre-chef notamment pour casque destiné à recouvrir au moins la surface du fond de celui-ci, composé d'une feuille de matériau souple et mince, déformable et restant en place au fond du casque. Au cas où la nullité de la revendication n°1 serait prononcée, il faisait valoir que les revendications N°3 et 4 étaient contrefaites.

Par conclusions au fond signifiées le 14 décembre 2010, la société MOTOCAB opposait à Monsieur S la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive, l'absence de contrefaçon et subsidiairement contestait le préjudice allégué, la masse prétendument contrefaisante étant limitée à 39.000 unités représentant un chiffre d'affaires de 19.110 euros.

Elle concluait en conséquence à voir :

Déclarer nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1, 3 et 4 de la partie française du brevet EP 0 912 119 dont était titulaire et propriétaire Monsieur S,

Dire et juger que le jugement à intervenir une fois devenu définitif serait transmis par le greffier à l'I.N.P.I aux fins d'inscription au registre national des brevets,

Débouter Monsieur S de ses demandes,

Dire et juger en tout état de cause que les revendications 1, 3 et 4 du brevet EP 0 912 119 n'étaient pas contrefaites par le dispositif litigieux,

Subsidiairement, réduire considérablement le montant des dommages et intérêts demandés par Monsieur S et le débouter de ses demandes d'expertise et de publications, Condamner Monsieur S à payer à la société MOTOCAB la somme de 13.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamner aux dépens de l'instance et dire que ceux-ci pourront être recouverts par Maître Damien R avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société MOTOCAB, à l'appui de ses prétentions, rappelait avoir acheté des protections pour fond de casque à Monsieur S mais le dispositif présentant deux inconvénients majeurs, un prix élevé (0,66 euros pièce) et le fait que le dispositif ne couvrait la partie arrière de la tête, elle exposait s'être tournée vers la société SAUVAGINE.30 000 pièces lui ont été ainsi livrées puis 9000 autres par la suite.

Elle entendait opposer à Monsieur S, comme la société SAUVAGINE, le brevet FR PARIENTY 91 12814, le brevet US SHIFFRIN Re.35,193 et le brevet japonais YAMAHA n°02284102 pour voir prononcer la nullité de s revendications n°1, 3 et 4 du brevet S pour défaut d'activité inventive.

Elle concluait à l'absence de contrefaçon et à titre subsidiaire sur le préjudice à la réduction des sommes demandées par Monsieur S au rejet de la demande d'expertise, les éléments comptables étant produits et la masse contrefaisante, si elle était retenue, se limitant à 39 000 unités.

La société SAUVAGINE, par conclusions signifiées le 1^{er} mars 2011 soulevait comme la société MOTOCAB la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive.

Elle demandait au tribunal de voir :

Dire que les revendications n°1, 3 et 4 de la partie française du brevet européen du brevet européen EP n° 912 119 B1 n'impliquaient pas une activité inventive,

Prononcer la nullité des revendications n°1,3 et 4 de la partie française du brevet européen EP n° 912 119 B1,

Subsidiairement, dire que le dispositif commercialisé par la société SAUVAGINE ne constituait pas la contrefaçon des revendications n° 1, 3 et 4 du brevet EP n° 912 119 B1 dont Monsieur S était titulaire,
Dire que le jugement à intervenir serait inscrit au registre national des brevets à l'INPI,

En tout état de cause, débouter Monsieur S de l'intégralité de ses demandes,

Subsidiairement,

Donner acte à la société SAUVAGINE qu'en cas de condamnation elle ne s'opposait pas à la destruction de 51.000 unités du dispositif en cause,
Condamner Monsieur S à verser à la société SAUVAGINE la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner Monsieur S aux dépens dont distraction au profit de Maître KAUFMAN en application de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la société SAUVAGINE opposait les brevets PARIENTY, SHIFFRIN, TIVIS et YAMAHA pour demander la nullité de la revendication n°1 pour défaut d'activité inventive et à défaut sollicitait la nullité des revendications n°3 et 4 pour défaut d'activité inventive.

Elle soutenait l'absence de contrefaçon tant de la revendication n°1 que des revendications 3 et 4, l'élasticité ne se retrouvant pas dans le dispositif prétendu contrefaisant qui est formé de deux branches se croisant en un point non central.

Elle indiquait que la masse contrefaisante ne pouvait être supérieure à 39 000 pièces et sollicitait la réduction du montant du préjudice subi.

Le rabat de l'ordonnance de clôture était ordonné et la clôture prononcée le 14.03.2011.

SUR QUOI :

Sur la portée du brevet :

Le brevet concerne un dispositif destiné à assurer une protection hygiénique du fond d'un couvre-chef, notamment d'un casque de motocycliste.

Le brevet vise les utilisateurs de casques pour lesquels il est difficile d'entretenir convenablement le fond du casque et de le protéger des différentes agressions naturelles telles que la respiration et le sébum ou des agressions extérieures telles que la poussière, qui se traduisent par un manque d'hygiène et de confort évident pour l'utilisateur.

Le brevet souligne que les moyens utilisés dans l'art antérieur par lesquels le dispositif était fixé à l'intérieur du couvre chef étaient complexes, coûteux et souvent inefficaces.

L'invention s'attache donc à proposer des moyens simples remédiant aux inconvénients des dispositifs de l'art antérieur en permettant la mise en forme et le

maintien sur le fond du couvre-chef du dispositif de protection hygiénique et l'utilisation de ce dernier dans tous types de couvre chefs.

Selon la description, le dispositif de protection pour couvre-chef et notamment pour casque comprend une feuille constituée d'un matériau absorbant caractérisé en ce que le verso de la feuille absorbante est solidaire d'au moins un élément de maintien déformable semi-rigide et/ou élastique destiné à venir en contact avec la surface du fond du couvre-chef, la déformation et le frottement de cet élément de maintien assurant la mise en forme et le maintien sur le fond du couvre chef de la feuille absorbante.

L'élément de maintien est constitué d'un matériau apte non seulement à se déformer sous l'effet d'une contrainte mais apte à conserver ensuite la forme qui lui a été conférée, tout en conservant néanmoins des caractéristiques d'élasticité, le carton étant cité comme exemple d'un tel matériau déformable, semi- rigide et élastique.

Le brevet expose que dans une variante de mise en œuvre de l'invention, l'élément déformable semi-rigide et/ou élastique est constitué de plusieurs secteurs éventuellement solidarisés entre eux par une partie centrale.

Le brevet se compose à cette fin de onze revendications dont seules sont invoquées les revendications suivantes 1, 3 et 4 dont la nullité est soulevée par les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB.

L'homme du métier est un technicien travaillant dans la fabrication des protections hygiéniques et non pas dans celle des couvre-chefs comme le soutient la société SAUVAGINE.

La revendication 1 est ainsi libellée :

Dispositif de protection pour couvre-chef, notamment pour casque, destiné à recouvrir au moins la surface du fond de celui-ci, du type comprenant au moins une feuille constituée d'un matériau absorbant **caractérisé en ce que** le verso de la feuille absorbante est solidaire d'au moins un élément de maintien déformable semi-rigide et élastique destiné à venir en contact avec la surface du fond du couvre-chef et dont la déformation assure la mise en forme et le maintien sur celui-ci de la feuille absorbante.

La revendication n°3 est quant à elle ainsi libellée :

Dispositif suivant l'une des revendications précédentes, **caractérisé en ce que** l'élément déformable est constitué de plusieurs secteurs.

La revendication n°4 est libellée de la façon suivante :

Dispositif suivant la revendication 3 **caractérisé en ce que** les secteurs (9,9a) sont solidarisés entre eux par une partie centrale (10,10a).

Sur la demande de nullité du brevet pour défaut d'activité inventive :

Les sociétés défenderesses concluent à la nullité des revendications 1, 3 et 4 du brevet pour défaut d'activité inventive.

L'article 56 de la convention de Munich dispose qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Pour apprécier l'activité inventive, il faut rechercher si l'homme du métier qui a su identifier un problème technique était conduit de manière évidente à trouver la solution en combinant divers enseignements.

L'homme du métier, qui en l'espèce est un technicien dans la fabrication des protections hygiéniques, doit chercher à intégrer une protection directement dans un couvre-chef et notamment dans un casque en en assurant la mise en forme et le maintien.

*de la revendication 1 :

Le brevet PARENTY FR n°91 12814 :

Il ressort du brevet PARENTY déposé le 17.10.1991 (pièce SAUVAGINE n°5) que le moyen utilisé pour protéger la tête du fond du couvre-chef se présente sous la forme d'une mince feuille à base de cellulose ou autre, ronde, rectangulaire ou carrée s'agissant d'un matériau déformable, résistant et absorbant qui s'adapte facilement à tous les fonds de couvre-chefs ou casques.

Ce dispositif de protection a la même fonction que le dispositif litigieux.

Il est décrit dans le brevet le moyen (ligne 27 et suivantes) en permettant la fixation d'une protection sachant que sur la face isolante supérieure sont adaptées des bandes adhésives, protégées avant usage par un film amovible, destinées à fixer la protection dans tout type de coiffure.

Il convient de constater que le brevet PARENTY ne divulgue pas l'élément de maintien qui caractérise le dispositif, objet de la revendication 1 du brevet S, en ce qu'il est déformable, semi-rigide et élastique, solidaire de la feuille absorbante sur laquelle il agit puisque c'est la déformation de l'élément de maintien qui assure la mise en forme et le maintien sur le fond du couvre-chef de la feuille absorbante.

Le brevet PARENTY ne permet pas à l'homme du métier de parvenir à la solution du brevet S, il n'est d'ailleurs pas invoqué au titre du défaut de nouveauté

Le brevet SCHIFFRIN US-RE 35.193 :

Le brevet SCHIFFRIN, brevet rendu public le 2.04.1996, (pièce n°4 et 4 bis), décrit un casque de protection composé d'une coque de tête sphérique en tissu creuse incluant un corps extérieur en tissu et une doublure intérieure intégrée formant une pluralité de poches adjacentes sur la circonférence autour de la coque de tête en tissu hémisphérique creuse. Des lignes de pliage généralement radiales espacées sur la circonférence émanent du centre de la coque de la tête, relient le corps en tissu extérieur à la garniture intérieure et forment des poches séparées adjacentes. Les lignes de pliage incluent des lignes de pliage alignées courant sur les deux

côtés et facilitant le pliage du casque sur les lignes de pliage transversales alignées. (lignes 5 à 25 du résumé de l'invention).

La société SAUVAGINE soutient qu'il suffit à l'homme du métier de transposer la forme de la casquette à la doublure pour arriver au dispositif S ce qui constitue une opération élémentaire consistant à retourner le dispositif en vue de l'insérer dans le couvre-chef en positionnant la doublure dans le bon sens. Mais Monsieur S relève pour sa part qu'il ne suffit pas de retourner la casquette anti-choc pour obtenir le résultat escompté puisque du fait du retournement de la casquette anti choc et de son placement à l'intérieur d'un casque pour protéger le fond de ce dernier de la transpiration, la tête viendrait en contact avec un matériau qui n'est pas prévu pour absorber la transpiration.

Il ressort de ces éléments que le brevet SCHIFFRIN, qui divulgue une casquette autoportante, diffère de l'objet de l'invention critiquée et ne peut être transposé par l'homme du métier pour obtenir le dispositif S car il ne comporte pas d'élément de maintien au sens de la revendication 1 du brevet européen S, soit un élément de maintien semi-rigide et élastique opérant par un phénomène de frottement contre le fond d'un couvre-chef.

L'opération consistant à « retourner » la casquette anti-choc du brevet SCHIFFRIN nécessitant en toute hypothèse un effort inventif et ne donnant aucune solution pour absorber la transpiration de la tête.

Les sociétés défenderesses ne peuvent par ailleurs pour étayer leur argumentation venir soutenir que Monsieur S aurait, devant l'office américain des brevets, reconnu la pertinence de l'antériorité SHIFFRIN sachant que dans tous les cas une procédure d'examen d'une demande de brevet, de nature administrative ne peut s'imposer comme précédent au juge français. De plus à supposer que Monsieur S ait reconnu la pertinence de cette antériorité, il n'est pas expliqué comment elle parviendrait à détruire l'activité inventive de l'invention divulguée par le brevet de Monsieur S.

Le brevet TIVIS :

Le brevet TIVIS, s'agissant d'un brevet américain n°5 058 210 rendu public le 22.10.1991 (pièces SAUVAGINE n°2 et 2 bis) porte, contrairement à l'antériorité SCHIFFRIN, sur une doublure absorbante jetable pour casque de sécurité mais qui est destinée à absorber et retenir la transpiration sur le front du porteur. La protection, constituée de bandes diamétrales se croisant au sommet de la feuille conformée en demi-sphère, est fixée sur la bande têtère du casque rigide par trois languettes adhésives à pression.

Il ne s'agit donc pas d'une protection qui couvre la surface du fond du casque mais uniquement sa partie avant, le dispositif de fixation comportant trois languettes pourvues chacune d'un adhésif servant à fixer la doublure en sa partie inférieure sur un cuir intérieur appartenant au casque.

La feuille absorbante du dispositif TIVIS qui pour tenir en place dans un casque, met à contribution un élément préexistant dans ce casque qu'est le cuir intérieur sous lequel sont glissées des languettes adhésives appartenant à la doublure et repliées

pour venir coller la partie adhésive sur elle n'est pas utilisable dans tout type de casque et ne tient pas en place d'elle-même par détente élastique et frottement d'un élément semi-rigide solidarisé à la feuille absorbante.

Le document YAMAHA :

L'antériorité YAMAHA (pièce SAUVAGINE n° 11) invoquée par les sociétés défenderesses, s'agissant de la traduction en français d'un brevet japonais n°02289102, est contestée par Monsieur S au motif qu'il s'agit d'un extrait de base de données INPADOC avec une traduction en français de l'abrégé du brevet, insuffisante et devant être écarté des débats.

Le document critiqué s'agissant d'un brevet japonais référencé n'a pas à être rejeté mais l'abrégé produit ne permet pas une analyse détaillée du dispositif proposé. Seuls les dessins produits peuvent être pris en compte.

Il porte néanmoins sur une natte maintenue de manière compacte et stable dans un casque par l'inclusion d'un matériau poudreux ayant des propriétés déshumidificatrices et désodorisantes dans des sacs internes perméables à l'air, les sacs internes étant situés dans des sacs externes. Les sacs externes adhèrent à des bandes adhésives double face et sont fixés sur la face interne d'un casque permettant ainsi de porter le casque sans contact déplaisant.

Il ressort de l'abrégé du brevet qu'il décrit une protection comportant une pluralité de secteurs solidarisés entre eux par une partie centrale mais qu'il ne divulgue pas la présence d'un élément de maintien déformable qui serait solidaire du verso des parois, destiné à venir en contact avec la face interne du casque et dont la déformation assurerait la mise en forme et le maintien sur cette face interne du dispositif.

L'homme du métier ne peut trouver dans le brevet YAMAHA comment remplacer ou ajouter aux moyens de fixation divulgués un moyen pour permettre le maintien du dispositif de protection de fond du couvre chef déformable, semi-rigide et élastique.

Aux termes de ses conclusions, la société SAUVAGINE soutient que le brevet S ne constitue qu'une juxtaposition des moyens connus exposés précités soit :

Un matériau absorbant de cellulose (brevets SHIFFRIN et P ARENTY)

Déformable et jetable, pliable (brevet P ARENTY),

Selon une forme décrite dans les brevets SCHIFRTN et YAMAHA, la revendication 1 étant dépourvue en conséquence d'activité inventive.

Il ressort des antériorités décrites que l'homme du métier ne peut y trouver de façon évidente comment remplacer, voir ajouter aux moyens de fixation adhésifs divulgués un élément de maintien déformable semi-rigide et élastique, objet de la revendication 1 aux fins qu'il tienne seul au fond du couvre chef et la juxtaposition des moyens décrits contenus dans au moins quatre brevets n'amène pas nécessairement à la solution proposée par la brevet S.

En effet, les parties n'ont pas envisagé la combinaison deux par deux des différents brevets exposés pour aboutir à la solution proposée par le brevet S. Mais il convient de relever que même en procédant à la combinaison des brevets deux par deux,

sachant que chaque brevet porte une solution en soi, l'invention du brevet S nécessite un effort de création. Chaque brevet propose un moyen particulier et un seul qu'il n'est pas évident de mettre en relation avec un autre par l'homme du métier qui ne peut parvenir à la solution du brevet S.

Il convient de rejeter en conséquence la demande de nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication 1 formée par les sociétés défenderesses.

* Sur la demande de nullité des revendications n°3 et 4 :

Il est constant que dans l'hypothèse où la revendication 1 est déclarée valable, il n'y a pas lieu de statuer sur la nullité des revendications suivantes qui sont dans sa dépendance.

Dans ces conditions, les demandes de nullité concernant les revendications 3 et 4 qui sont dans la dépendance de la revendication 1 qui a été reconnue valable, sont sans objet et il convient de rejeter la demande de nullité présentée de ce chef.

Sur les actes de contrefaçon :

La société SAUVAGINE soutient qu'il ne peut y avoir de contrefaçon au motif que l'élasticité de l'élément de maintien décrite dans la revendication 1 ne se retrouve pas dans le dispositif argué de contrefaçon puisqu'il est fabriqué en carton, la société SAUVAGINE ne faisant pas état d'autres caractéristiques qui seraient différentes dans le dispositif litigieux.

Il ressort du procès verbal de saisie contrefaçon en date du 15.10.2009 que le dispositif lorsqu'il est placé au fond du casque épouse la forme. La pièce de carton mince et déformable solidarisée à la feuille absorbante du produit argué de contrefaçon est également élastique puisqu'elle permet le maintien du dispositif au fond du casque et qu'il reste au fond du casque même quand il est retourné.

Il ne peut donc être soutenu que le produit argué de contrefaçon n'est pas élastique alors qu'il se maintient au fond du casque et contrefait en conséquence la revendication 1 du brevet S.

En conséquence, Monsieur S est bien fondé à prétendre que le dispositif est la contrefaçon de la revendication n°1 du brevet.

La société SAUVAGINE en fabriquant les produits et en les offrant à la vente ou en les vendant et la société MOTOCAB en les détenant et les utilisant se sont donc rendues coupables de contrefaçon des revendications 1, 3 et 4 du Brevet S EP 0 912 119 B1.

Sur les mesures réparatrices :

La demande d'expertise sollicitée par Monsieur S sera rejetée, le Tribunal disposant de suffisamment d'éléments pour statuer sur le montant du préjudice subi.

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 15.10.2009 et de la commande du 18.08.2008 passée par la société MOTOCAB à la société SAUVAGINE que 200 000 pièces, paire de gants plus protection casque, ont été commandées pour un montant de 140.000 euros.

La société SAUVAGINE expose qu'à la suite de la commande par la société MOTOCAB, seules 90 000 protections hygiéniques jetables arguées de contrefaçon ont été importées de CHINE dont 39 000 ont été livrées à la société MOTOCAB (pièces n°14 et 15 société SAUVAGINE) et 50 000 retenues en douane, 1000 pièces étant toujours en stock dans les locaux de la société SAUVAGINE.

Le préjudice subi par Monsieur S est constitué par le manque à gagner subi et les bénéfices réalisés par le contrefacteur s'agissant de la marge perdue soit le produit de la valeur de chaque pièce d'un montant de 0,66 euros par le nombre de pièces de 90 000 soit 59 400 euros de marge indiqué par la société SAUVAGINE de 40% soit la somme de 23 760 euros par le taux.

Les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB seront en conséquence condamnées in solidum à verser à Monsieur S la somme de 23 760 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait des actes de contrefaçon.

La demande de publication n'est pas nécessaire, le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts.

Il convient d'interdire aux sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB de continuer à commettre des actes de contrefaçon et ce sous astreinte provisoire de 2 euros par produit contrefaisant, chaque infraction étant constituée par l'importation en France et la vente d'une protection hygiénique de couvre-chef contrefaite, l'astreinte prenant effet passé un délai de quinze jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois

Il sera également fait droit aux demandes de mesures d'interdiction, de retrait des circuits commerciaux et de destruction dans les conditions définies au présent dispositif.

Il convient de donner acte à la société SAUVAGINE et à la société MOTOCAB de ce qu'elles ne s'opposent pas à la destruction des produits argués de contrefaçon détenus par le transitaire en douane et par la société SAUVAGINE soient détruits.

Sur les autres demandes :

Il convient d'allouer à Monsieur S la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB étant condamnées à payer in solidum la dite somme outre les frais de la saisie-contrefaçon dont Monsieur S sollicite le remboursement.

Les conditions sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les mesures de destruction.

Les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB seront condamnées in solidum aux dépens avec distraction au profit de Maître COUSIN-COUSIN & ASSOCIES, et ce en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition du public par remise au greffe au jour du délibéré,

Déboute les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB de leurs demandes de nullité des revendications n°1, 3 et 4 du brevet européen n°EP 0 912 119 BI délivré le 28.11.2001 dont Monsieur S est titulaire.

Dit que la société SAUVAGINE s'est par fabrication et/ou importation en France, détention, offre en vente et/ou vente d'un produit couvert par les revendications n°1, 3 et 4 du brevet EP 0 912 119 BI dont est titulaire Monsieur S, rendue coupable de la contrefaçon des dites revendications.

Dit que la société MOTOCAB s'est par fabrication, détention, offre et/ou utilisation d'un produit tombant sous le coup des revendications n°1, 3 et 4 du brevet EP 0 912 119 BI dont est titulaire Monsieur S, rendue coupable de la contrefaçon des dites revendications

En conséquence,

Déboute Monsieur S de sa demande d'expertise

Condamne les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB in solidum à verser à Monsieur S la somme de 23 760 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi pour les actes de contrefaçon

Interdit aux sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB de continuer à commettre sous quelque forme que ce soit la contrefaçon du brevet européen EP 0 912 119 BI et ce sous astreinte de deux euros par infraction constatée, chaque infraction étant constituée par l'importation en France et la vente d'une protection hygiénique de couvre-chef contrefaite, l'astreinte prenant effet passé un délai de quinze jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois.

Ordonne que les produits jugés contrefaisants soient rappelés des circuits commerciaux et écartés de ces circuits aux fins de destruction par huissier aux frais in solidum des sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE et ce sous astreinte provisoire de deux euros par infraction constatée et par jour de retard, l'astreinte prenant effet passé un délai de quinze jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois

Donne acte aux sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB de ce qu'elles ne s'opposent pas à la destruction du stock des produits contrefaisants détenus par le transitaire en douane et par la société SAUVAGINE.

Se réserve la liquidation des astreintes

Déboute Monsieur S de sa demande de publication du présent jugement tant dans les journaux et/ou périodiques que sur le site Internet.

Condamne in solidum les sociétés MOTOCAB et SAUVAGINE à verser à Monsieur S la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les frais de la saisie contrefaçon du 15.10.2009.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les mesures de destruction.

Condamne in solidum les sociétés SAUVAGINE et MOTOCAB aux dépens avec distraction au profit de Maître COUSIN - COUSIN& ASSOCIES, avocats associés et ce en application de l'article 699 du code de procédure civile